



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions

Question écrite n° 5022

Texte de la question

M. Jean Diebold souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité de prévoir un relèvement des pensions alimentaires déductibles de l'assiette de l'IRPP des familles ayant des enfants à charge ne vivant plus au foyer des parents. En effet, ces pensions alimentaires déductibles n'ayant pas subi d'évolution depuis plusieurs années alors que les difficultés de la crise actuelle touchent de plus en plus de familles, il serait souhaitable que cette déductibilité puisse suivre la hausse du coût de la vie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ces intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur est fixée de manière à ce que l'avantage fiscal maximum ainsi obtenu soit égal à l'avantage maximum accordé au contribuable qui compte un enfant à charge. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 1992, l'avantage en impôt procuré par une demi-part supplémentaire de quotient familial est plafonné à 12 910 francs. Le parent qui verse une pension alimentaire à son enfant majeur peut pour la même année déduire de son revenu global une pension au plus égale à 22 730 francs, soit un gain maximum d'impôt de 22 730 francs $56,8 \text{ p. } 100 = 12 910$ francs. Cela dit, le montant déductible des pensions alimentaires évoquées par l'honorable parlementaire est revalorisé tous les ans dans la même proportion que celle des tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Ce montant a ainsi été porté de 22 100 francs à 22 730 francs pour l'imposition des revenus de 1992. Pour l'imposition des revenus de 1993, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu engagée par la loi de finances pour 1994, la limite de déduction sera portée de 22 730 francs à 27 120 francs, soit une revalorisation de près de 20 p. 100.

Données clés

Auteur : [M. Diébold Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5022

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2508

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 623